Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 28 avril 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Yves Fréchette
Hydro-Québec - Affaires juridiques
75, boulevard René-Lévesque
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Pierre D. Grenier
Dentons Canada S.E.N.R.C.L
1, Place Ville-Marie
Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

OBJET : Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité
Dossier de la Régie : R-4176-2021

Maîtres,

Dans le cadre de leur demande mentionnée en titre, le Transporteur et RTA demandent à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0004, soit la version déposée sous pli confidentiel du *Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022* dont ils demandent l'approbation (le Contrat), et des renseignements confidentiels qu'elle contient, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affirmation solennelle de Monsieur Daniel St-Onge jointe à cette demande[1]. Une version caviardée de la pièce B-0004 a également été déposée[2].

---

[1] Pièce B-0002, par. 8 à 10 et 4ème conclusion du dispositif et *Affirmation solennelle concernant la pièce HQT-RTA-1 déposée sous pli confidentiel*.
[2] Pièce B-0005.

Place Victoria, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

L'examen des pièces B-0004 et B-0005 montre que le traitement confidentiel demandé vise notamment des informations contenues à l'article 1.1.28 du Contrat. Ces informations sont de la même nature que celles contenues à l'article 1.1.28 du Contrat de service de transport 2007-2015 et du Contrat de service de transport 2016-2020 (les Contrats 2007-2015 et 2016-2020) déposés dans le cadre du dossier R-3984-2016. Par ailleurs, les motifs invoqués par Monsieur St-Onge sont similaires à ceux qu'il alléguait au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par RTA dans ce dernier dossier à l'égard, notamment, d'informations contenues à ces contrats, y incluant à leur article 1.1.28[3].

Par sa décision D-2021-114[4] rendue le 9 septembre 2021, la Régie a refusé de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations contenues à l'article 1.1.28 des Contrats 2007-2015 et 2016-2020.

Au moment du dépôt de la demande en titre, le 2 novembre 2021, les parties étaient en attente de la décision de la Régie à l'égard des commentaires qu'elles avaient déposés, le 12 octobre 2021, visant la reconsidération de certains éléments de sa décision D-2021-114, dont son refus précité d'émettre l'ordonnance demandée à l'égard de l'article 1.1.28 de ces contrats.

Le 20 décembre 2021, la Régie a rendu sa décision D-2021-167, par laquelle elle a maintenu sa décision D-2021-114 visant, notamment, la divulgation publique de l'article 1.1.28 de ces contrats[5].

Dans ce contexte, et en l'absence de l'amendement des conclusions recherchées en lien avec la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des informations contenues à l'article 1.1.28 du Contrat, caviardées à la pièce B-0005, la Régie demande aux parties de justifier cette demande par une (ou des) déclaration(s) sous serment additionnelle(s), en tenant compte des critères et des commentaires formulés dans ses décisions D-2021-114 telle que rectifiée, notamment à la section 3.1 et aux paragraphes 99 et 100, et D-2021-167 telle que rectifiée, notamment à la section 2.1.

La Régie demande aux parties de déposer les informations demandées **au plus tard le 6 mai 2022, à 12h,** soit à l'échéance fixée pour le dépôt des réponses de RTA à sa demande de renseignements no 2[6].

---

[3] Pièce B-0002, *Affirmation solennelle concernant la pièce HQT-RTA-1 déposée sous pli confidentiel*, par. 4 et 6 à 9 et Dossier R-3984-2016, pièce C-RTA-0139, par. 7 à 11.

[4] Dossier R-3984-2016, pièce A-0070, version caviardée de la décision D-2021-114 telle que rectifiée, par. 99 à 108. La décision D-2021-114 a été rectifiée par les décisions D-2021-167 et D-2021-167R, mais aucune rectification n'a été apportée à ces paragraphes.

[5] Décision D-2021-167, par. 24 et 57, telle que rectifiée par la décision D-2021-167R.

[6] Pièce A-0012.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl